

Le Point sur les pensions

Numéro 22

Automne 2001



Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite privés (DRRP) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) qui applique la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)

Dans ce numéro

Note aux intervenants

I Activités de surveillance sous le régime de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension en 2000-2001

Évolution des modifications apportées à la loi

Règlement sur les normes minimales de capitalisation
Règlement sur la communication de renseignements
Règlement sur le remboursement de l'excédent
Union de fait chez les couples de même sexe
À venir

II Rapport concernant le sondage sur la régie interne et l'autoévaluation

Sondage sur l'autoévaluation
Résultats du sondage-repère
Taux de réponse
Fiabilité des données

III Autres notes d'intérêt

Production électronique de documents
Ententes de réciprocité avec la C.-B. et le N.-B.
Ontario – Accès aux fonds immobilisés en cas de difficultés
Rappel aux répondants de régimes
Exigences relatives au remboursement de l'excédent
Paiements en espèces aux bénéficiaires
Site Web du BSIF - Nouveautés

Pour communiquer avec nous :

Division des régimes de retraite privés
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-8124
Télécopieur : (613) 990-7394
Courriel : penben@osfi-bsif.gc.ca
Site Web du BSIF : www.osfi-bsif.gc.ca

Note aux intervenants

Nous espérons publier le numéro 22 du *Point sur les pensions* au début du printemps dernier, mais nous avons malheureusement dû reporter la date de publication. Nous avons prévu d'y joindre un encart renfermant le guide d'instruction du BSIF sur le remboursement de l'excédent et un formulaire de demande. Toutefois, nous avons jugé qu'il serait plus efficace et moins coûteux de diriger les lecteurs intéressés vers notre site Web. Pour obtenir une version imprimée du guide d'instruction sur le remboursement de l'excédent et du formulaire de demande, ou encore pour vous procurer un exemplaire des modifications pertinentes apportées à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et au Règlement y afférent, veuillez communiquer avec Kathleen Hunter, au (613) 990-8124.

Le présent numéro du *Point sur les pensions* aborde d'autres sujets, notamment :

La section I renferme un rapport d'étape sur la surveillance des régimes de retraite.

Le lecteur se rappellera que nous avons consacré le numéro du *Point sur les pensions* de l'été 2000 à la régie interne et à l'autoévaluation des régimes de retraite. Nous avons demandé aux administrateurs de régimes de remplir le questionnaire du sondage-repère sur la régie interne et l'autoévaluation (qui renfermait six questions) et de le retourner au BSIF. Les résultats de ce sondage figurent à la section II.

La section III porte sur divers thèmes; elle renferme notamment quelques rappels destinés aux répondants de régime, et présente également quelques nouveautés.

Points d'intérêt :

Le BSIF a récemment informé toutes les parties intéressées de la nomination de Nicholas Le Pan à la fonction de surintendant des institutions financières. M. Le Pan s'est joint au BSIF en 1995, et occupait le poste de surintendant adjoint depuis mai 2000.

Nous sommes également heureux d'annoncer que Diana Nedvidek s'est jointe à

la Division des régimes de retraite privés en février 2001 à titre de directrice. M^{me} Nedvidek est diplômée de la University of Western Ontario et membre de la Society of Actuaries. Elle possède une vaste expérience de l'industrie de l'assurance au Canada et à l'étranger, où elle a œuvré à titre de conseillère en actuariat.

Au début d'octobre, le BSIF a publié sur son site Web une lettre intitulée « Règlement de titres de type T+1 », qui explique que le Canada et les États-Unis ont lancé une initiative visant à raccourcir la période de règlement des titres transigés pour la ramener de trois jours (T+3) à un jour (T+1). La lettre explique également que, bien que la mise en



œuvre de cette mesure soit prévue pour juin 2004, il est essentiel que toutes les entités prenant part à un volet ou à un autre des activités de placement, de commerce et de règlement des valeurs mobilières commencent dès maintenant à se préparer en vue de ce changement.

Les images sont toujours très populaires. Nous vous avons présenté plusieurs de nos collaborateurs dans le numéro de l'hiver 2000 du *Point sur les pensions*. Vous trouverez les autres membres du personnel dans le présent numéro.

I Activités de surveillance sous le régime de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* en 2000-2001



Denise Codère, actuaire principale

Au cours de la dernière année, le BSIF a joué un rôle de premier plan pour promouvoir la régie interne des régimes de retraite. (La section II renferme une discussion plus détaillée à ce sujet.)

Le programme d'inspection du BSIF a été efficacement intégré au processus d'examen général, ce qui a permis d'accroître l'efficacité et l'efficacé du programme de réglementation. Même si le choix des régimes assujettis à une inspection sur place est fondé sur le risque pour les bénéficiaires, certains sont choisis au hasard.

En raison de l'évolution de la conjoncture économique, la Division des régimes de retraite privés a dû consacrer beaucoup de temps à ce qu'elle considère comme des « situations spéciales »; au cours des derniers mois, 200 situations spéciales ont été constatées. Ce nombre, qui varie d'une année à l'autre, renfermait des fusions et des scissions de régime à la suite de la vente d'entreprises (plus particulièrement dans le secteur des télécommunications), des conversions de régime et des suivis découlant du non-versement des cotisations. Le remboursement de l'excédent, qui est également considéré comme une situation spéciale, n'a pas été pris en compte dans le total parce que le surintendant n'avait pas le pouvoir d'approuver les demandes en ce sens avant

que le Règlement ne soit promulgué. Comme le règlement sur le remboursement de l'excédent vient d'être proclamé, nous nous attendons à une hausse du nombre de « situations spéciales ».

Outre ses responsabilités en matière de réglementation, le personnel du BSIF doit également être à l'affût des propositions novatrices en matière de prestations de pension que soumettent les administrateurs en réponse aux demandes de leurs participants, qui sont de plus en plus informés. Les enjeux de haut niveau, tels la propriété de l'excédent, se traduisent parfois par des campagnes de souscription de la part d'associations de retraités, et par des demandes individuelles d'intervention du surintendant dans des dossiers débordant du cadre d'application de la LNPP.

Évolution des modifications apportées à la loi

La *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* et la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) ont été modifiées en 1998. Les modifications visaient à préciser le rôle du BSIF au chapitre de la surveillance des régimes de retraite en insistant sur l'importance de surveiller la solvabilité des régimes et de promouvoir des politiques visant à déterminer et à contrôler les risques. L'une des principales modifications appuie la régie interne des régimes en insistant davantage sur l'importance des attributions des administrateurs de régimes. Une autre modification avait trait au pouvoir de surveillance supplémentaire accordé au surintendant. Une autre modification prévoit un meilleur accès à l'excédent d'un régime de retraite.

Le BSIF a mené des travaux à l'égard de plusieurs modifications au Règlement, qui appuient toutes les modifications apportées à la LNPP. Parmi celles-ci, mentionnons ce qui suit :

Règlement sur les normes minimales de capitalisation

Un document de consultation sur les exigences minimales de capitalisation à l'égard des régimes à prestations déterminées a été transmis à l'industrie des pensions et aux organismes de réglementation provinciaux en juillet 2000. Les principaux enjeux abordés dans ce document sont le niveau de solvabilité prévu par le règlement à l'égard des modifications nulles, c'est-à-dire qu'une modification apportée à un régime dans le but de bonifier les prestations serait nulle si elle donne lieu à un ratio de solvabilité inférieur à 90 p.100; une période d'amortissement de trois ans plutôt que l'actuelle période de cinq ans à l'égard de la capitalisation des déficits de solvabilité; et une exigence selon laquelle l'employeur doit entièrement capitaliser un régime à son abolition.

Le BSIF a analysé toutes les observations reçues de l'industrie et discutera du niveau de solvabilité proposé à l'égard des modifications nulles et la période d'amortissement de trois ans avec le comité de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) chargé de la capitalisation, dont il est membre. L'ACOR élabore actuellement une loi type pour les régimes de retraite au Canada, qui renfermera les normes minimales de capitalisation. Dans l'intervalle, le BSIF prépare une ébauche comprenant des modifications au Règlement, y compris l'exigence d'une pleine capitalisation à la cessation d'un régime ainsi que des modifications mineures, qui sera affichée sur son site Web en décembre 2001 pour une période d'au moins 30 jours aux fins de consultation publique.

Pour le moment, du moins dans un avenir rapproché, nous n'irons pas de l'avant avec le règlement portant sur les priorités de versement des prestations à la cessation du régime. Bien que ce règlement ait été proposé dans le document de consultation, les observations de l'industrie montrent que les points de vue sur le sujet diffèrent et qu'il ne serait pas équitable d'imposer des priorités uniformisées. Nous encourageons plutôt les administrateurs de régimes à examiner les priorités de leurs régimes et à s'assurer que les documents du régime qui s'y rapportent sont clairs. Si les priorités ne tiennent pas compte de la volonté ou de la compréhension des administrateurs du régime et des bénéficiaires, des modifications devraient être apportées au régime pour tenir compte de son intention. À défaut de priorités, si un régime est aboli sans être capitalisé, les prestations, y compris celles destinées aux retraités, doivent être versées de façon proportionnelle. Les bénéficiaires doivent être informés des modalités du régime en ce qui a trait à la priorité des prestations à la cessation du régime.

Règlement sur la communication de renseignements

Pour améliorer la communication de renseignements, les administrateurs de régimes devront indiquer le ratio de solvabilité de leur régime dans l'état annuel destiné aux participants. Si ce ratio est inférieur à 1, l'administrateur devra expliquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la capitalisation totale du régime. Les mesures améliorées de communication exigeront également que certains documents, qui ne sont pas déposés périodiquement auprès du BSIF, soient transmis à tous les bénéficiaires. Ces documents engloberaient, entre autres, l'énoncé des politiques et les procédures de placement.

Le Règlement sur la communication renferme une disposition concernant un régime de retraite simplifié qui sera semblable à celle du Québec et du Manitoba. Les régimes de retraite simplifiés s'adressent aux petits employeurs et doivent viser des régimes à cotisations déterminées. L'ensemble des modifications a déjà fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* en novembre 2001.



Philippe Morisset,
gestionnaire, Surveillance et inspections

Règlement sur le remboursement de l'excédent

Les modifications apportées à la LNPP au sujet du remboursement de l'excédent sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1999. Le Règlement énonçant la procédure de demande de remboursement de l'excédent par un employeur a été promulgué le 14 juin 2001 et publié dans la *Gazette du Canada* du 4 juillet 2001.

La modification du Règlement prévoit un assouplissement lorsque l'employeur ne peut prouver son droit à l'excédent du régime, en autorisant la participation des bénéficiaires du régime à toute proposition de remboursement de l'excédent. Les modifications portent sur la procédure et doivent être appliquées avant que le surintendant n'autorise un remboursement de l'excédent.

Union de fait chez les couples de même sexe

Outre les modifications apportées à la LNPP et à son règlement d'application, la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* a modifié la LNPP à compter du 31 juillet 2000 pour reconnaître les unions de fait chez les couples de même sexe. Les modifications influent sur les prestations de survivant et le partage des prestations à la rupture de l'union de fait.

À venir

Le BSIF entend préparer un règlement pour prévoir l'exonération des exigences d'immobilisation :

- des caisses de retraite détenues dans un REÉR et dans un FRV;
- applicables aux prestations de retraite des expatriés et des non-résidents du Canada et leurs survivants, qui ont quitté le Canada en permanence;
- à l'égard des petits montants, à préciser;
- à l'égard du paiement de l'excédent en espèces, lorsque la valeur de transfert à un mécanisme approuvé est supérieure au plafond autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous examinons également d'autres solutions plutôt que d'appliquer toutes les exigences de la LNPP aux régimes de retraite désignés et individuels des membres de la haute direction et aux conventions de retraite.

II Rapport concernant le sondage sur la régie interne et l'autoévaluation

Comme nous l'avons expliqué dans le dernier numéro du *Point sur les pensions*, un groupe de travail, composé de l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite (ACGFR), de l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) et du BSIF, a établi une série de principes de régie interne et de pratiques exemplaires, de même qu'un cadre d'autoévaluation et de rapport qui insistent sur des enjeux de niveau élevé, tels les attributions, le contrôle et les mesures de rendement. Cet exercice avait pour but de rehausser le niveau de compréhension des administrateurs de régimes en ce qui touche la responsabilité des décisions et des mesures qui influent sur leurs régimes de retraite.



De gauche à droite : Margaret Singh, surveillant, et Nancy Hrischenko, gestionnaire, Surveillance et administration

À titre de pratique exemplaire de l'industrie, le Groupe de travail mixte sur la régie interne et l'autoévaluation des régimes de retraite a recommandé aux administrateurs de régimes d'évaluer la régie interne de leurs régimes et de communiquer aux intéressés leurs constatations et plans d'action en vue de corriger les lacunes. Le Groupe de travail avait pour but de proposer une autoévaluation rentable et un régime de rapport à la fois souple et applicable à tous les régimes de retraite.

Le Groupe de travail mixte a concentré ses efforts sur les six principes de la régie interne qui s'appliquent à tous les types de régimes de retraite. Ces principes abordent tous les aspects de la promesse de prestation : l'administration et la capitalisation des régimes, de même que les placements. Bien qu'il puisse exister plusieurs façons de les mettre en œuvre, les principes de base sont essentiels pour assurer une régie interne efficace. Dans le dernier numéro du *Point sur les pensions* (n° 21), on trouve une

explication détaillée des principes de régie interne.

Sondage sur l'autoévaluation

Le BSIF disposait de peu de moyens pour déterminer si le message concernant la régie interne avait atteint les administrateurs de régimes de retraite et, dans l'affirmative, si ces derniers pratiquaient volontairement la saine régie interne et l'autoévaluation. Un sondage-repère semblait une solution raisonnable. Ce sondage a été intégré au dernier numéro du *Point sur les pensions* et devait être rempli à l'automne 2000. Après avoir établi un repère pour la régie interne et l'autoévaluation des régimes, le BSIF sondera à nouveau les administrateurs de régimes dans un an ou deux pour déterminer les progrès réalisés. À ce moment, nous ferons rapport sur les résultats au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Le BSIF espère être en mesure de déclarer que la conformité volontaire aux principes de régie interne atteint un niveau élevé et qu'un règlement visant à assurer la conformité est inutile.

Résultats du sondage-repère

Le sondage renfermait six questions :

1. Connaissez-vous la ligne directrice du BSIF sur la régie interne?
2. Connaissez-vous les recommandations de l'ACGFR, de l'ACARR et du BSIF sur la régie interne et l'autoévaluation des régimes de retraite?
3. Avez-vous déjà effectué une autoévaluation de la régie interne de votre régime de retraite?
4. Avez-vous avisé les participants du régime de l'exécution d'une évaluation?
5. Avez-vous avisé les participants du régime des résultats de l'évaluation?
6. Si vous n'avez jamais effectué d'autoévaluation de votre régime de retraite, avez-vous l'intention d'en effectuer une au cours des deux prochaines années?

Taux de réponse

Seulement la moitié des questionnaires avait été retournés à l'échéance du 31 octobre 2000; une autre tranche de 25 p.100 des questionnaires avait été reçue au 31 décembre 2000. Il s'agit de pourcentages décevants qui pourraient indiquer un manque de saine régie interne de la part des régimes n'ayant pas répondu dans les délais impartis. En bout de ligne, 94 p.100 des administrateurs de régimes ont finalement répondu au questionnaire. Une mention a été portée au dossier de ceux qui ne l'ont pas fait dans notre Système d'évaluation des risques.



De gauche à droite : Jasia Footitt, analyste de base de données; Suzanne Théorêt, surveillante principale; Leslie Karook, agente en administration

Fiabilité des données

L'analyse des réponses révèle que certaines données ne sont pas aussi fiables que nous l'avions anticipé. Par exemple, un organisme de grande envergure avec lequel nous avons largement communiqué a soutenu n'avoir jamais entendu parler des lignes directrices du BSIF sur la régie interne. Les répondants de plusieurs régimes ont prétendu ne pas avoir effectué d'autoévaluation et ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de le faire. Dans certains cas, nous avons reçu plus d'un questionnaire rempli et, à chaque fois, les réponses aux mêmes questions étaient différentes. Malgré ces problèmes, le BSIF possède un repère à partir duquel il pourrait évaluer le deuxième sondage.

Résultats du sondage-repère sur la régie interne et l'autoévaluation des régimes de retraite

Type de régime	Nombre de régimes	Questionnaires reçus	Parmi ceux reçus, nombre de « oui »			Parmi les régimes qui s'autoévaluent, nombres qui ont répondu « oui »	
			Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
PD	312	85 %	88 %	82 %	29 %	24 %	23 %
CD	226	78 %	66 %	57 %	14 %	36 %	28 %
Combinaison	55	92 %	88 %	80 %	31 %	25 %	19 %
CNPD	26	92 %	91 %	83 %	33 %	63 %	50 %
Total*	619	83 %	81 %	74 %	25 %	29 %	25 %
Actif supérieur à 100 000 000 \$	71	94 %	96 %	93 %	55 %	16 %	16 %
Plus de 1 000 participants	71	94 %	94 %	90 %	48 %	15 %	15 %

* Les régimes de retraite destinés à des organismes autochtones n'ont pas été pris en compte dans le tableau.

Pour ce qui est de la question 6, parmi les 75 p. 100 de répondants qui ont indiqué qu'ils n'avaient jamais effectué d'autoévaluation, 79 p. 100 ont déclaré qu'ils exécuteraient une autoévaluation dans les deux prochaines années.

III Autres notes d'intérêt

Production électronique de documents (sur disquette)

Les banques et les sociétés d'assurances produisent leurs rapports annuels sous forme électronique et bientôt, les régimes de retraite fédéraux leur emboîteront le pas. Ce changement, qui devrait se produire au plus tard dans deux ans, profitera au BSIF et au secteur des pensions. L'obtention plus rapide des renseignements demandés et l'amélioration de l'intégrité des données constituent des avantages pour toutes les parties intéressées.

Nous élaborerons et mettrons en œuvre la production électronique des documents suivants :

- Déclaration annuelle de renseignements (formulaires OSFI-49 et BSIF-49);
- États financiers et renseignements généraux (formulaires OSFI-60 et BSIF-60);
- Sommaire des renseignements actuariels (formulaire T11200);
- Demande d'agrément de régime de retraite (formulaire BSIF-48)
- Déclaration de conformité (formulaire BSIF-520)
- Addenda à la déclaration de conformité (formulaire BSIF-521).

Nous prévoyons que les caractéristiques de production électronique auront été établies à la fin de 2002; le BSIF communiquera alors avec les administrateurs de régimes et les autres parties intéressées pour les aviser de ses exigences.

Nous entendons offrir aux administrateurs de régime la possibilité de choisir de produire leurs documents par voie électronique ou sur papier jusqu'en 2004, après quoi le dépôt sur disquette sera obligatoire. Nous tiendrons nos intervenants informés de toutes les nouveautés dans le domaine de la déclaration électronique. Pour toute question à ce sujet, communiquez avec Jasia Foottit, analyste d'applications de bases de données, au (613) 990-7866 ou à jfoottit@osfi-bsif.gc.ca

Ententes de réciprocité avec la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick

Comme bon nombre d'entre vous le savez déjà, le ministre des Finances a signé une entente de réciprocité avec ses homologues de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick. Ces ententes sont semblables à celles que le BSIF a conclues avec d'autres provinces, qui lui permettent de prendre sous sa gouverne les participants de régimes fédéraux relevant de la compétence provinciale au nom de la province concernée. Les ententes habilite également la province à exercer des fonctions de réglementation à l'égard des employés visés au nom du BSIF.

Nous prévoyons de signer une entente de réciprocité avec Terre-Neuve dans un très proche avenir.

Ontario - Accès aux fonds immobilisés en cas de difficultés

La *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) de l'Ontario et la LNPP autorisent un participant à transférer les prestations accumulées dans un REÉR immobilisé à la cessation d'emploi. Cependant, seule la LRR permet l'accès aux fonds si l'ancien participant éprouve des problèmes financiers. Des anciens participants dont les prestations étaient assujetties aux dispositions de la LNPP n'ont pas accès à la partie immobilisée de leur REÉR jusqu'à ce qu'ils achètent une rente ou un FRV. Malheureusement, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a accidentellement autorisé l'accès aux prestations qui avaient été transférées à partir d'un régime de retraite fédéral.

Les participants qui s'apprentent à transférer leurs crédits de prestations de pension à partir d'un régime auraient avantage à se renseigner sur les options qui s'offrent à eux. Si l'emploi du participant est inclus (c'est-à-dire si ses prestations sont assujetties à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*), les administrateurs du régime doivent expliquer que les sommes ne peuvent être débloquées en cas de difficultés financières. Ce message est particulièrement important si le participant est un résident de l'Ontario.

Rappel aux répondants de régimes

Les administrateurs de régimes sont tenus d'informer le BSIF de tout changement susceptible d'influer sur le régime de retraite - notamment le nom du régime et(ou) son adresse, l'administrateur, le dépositaire, les employeurs participants et le nouveau répondant du régime à la suite de la vente de l'entreprise. Par contre, lorsqu'un régime change de dépositaire (c'est-à-dire lorsque la caisse de retraite est transférée d'une société d'assurance-vie ou de fiducie à une autre), le consentement du BSIF n'est pas requis.

Si des rentes sont achetées pour immuniser le passif d'un régime permanent, le répondant conserve la charge de ce passif et doit le déclarer dans le rapport actuariel et dans les notes accompagnant les états financiers.

Si les cotisations et(ou) les prestations sont intégrées au RPC/RRQ, les administrateurs doivent expliquer les formules aux participants, plus particulièrement si le régime offre une option de rente nivelée.

Exigences relatives au remboursement de l'excédent

Vous trouverez ci-après une brève explication du guide d'instruction sur le remboursement de l'excédent, publié sur le site Web du BSIF. Ce guide ne prévoit pas toutes les situations auxquelles les administrateurs de régimes sont susceptibles de faire face lorsqu'ils envisagent de demander un remboursement de l'excédent. L'administrateur qui ne trouve pas réponse à ses questions dans le guide d'instruction est invité à communiquer avec le BSIF avant de présenter une telle demande.

Bien que le BSIF ne soit pas tenu d'examiner les avis qui doivent être remis aux participants d'un régime, il peut tout de même en demander une copie ou exiger qu'ils soient modifiés et redistribués s'ils ne sont pas complets. En soumettant l'ébauche des avis au BSIF, les administrateurs de régimes réduisent le risque d'avoir à émettre des avis modifiés.

Le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 16(2)c) du Règlement constitue un nombre minimal de jours consécutifs. Si les bénéficiaires informent le surintendant qu'ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour examiner et commenter la demande de remboursement de l'excédent proposée, le BSIF pourra accorder un délai supplémentaire. Cette prolongation du délai n'est pas susceptible de retarder indûment la décision concernant la demande de remboursement, puisqu'il est peu probable que le surintendant soit en mesure de traiter une telle demande dans un délai aussi court que les 30 jours prévus.

La LNPP et son règlement d'application stipulent maintenant que les différends concernant le remboursement de l'excédent peuvent ou doivent, selon le cas, être résolus par arbitrage. En vertu du sous-article 16.2(2) du Règlement, l'employeur et les bénéficiaires disposent d'un an pour choisir un arbitre. Le BSIF s'attend à ce que l'administrateur qui a recours à l'arbitrage par choix ou par obligation communique avec lui.

Lorsqu'il est difficile de retracer d'anciens participants, l'article 16.1 du Règlement prévoit que des avis de recherche peuvent être publiés dans les journaux pour faciliter le repérage des bénéficiaires.

Certains régimes ayant été abolis il y a plusieurs années ne sont pas encore entièrement liquidés et sont donc toujours assujettis à la LNPP. Dans de nombreux cas, le régime affiche un excédent; le BSIF estime que, dans le meilleur intérêt des bénéficiaires, il convient de procéder à la liquidation du régime et de distribuer tout excédent conformément aux dispositions du Règlement. Le BSIF est disposé à offrir de l'aide aux administrateurs de régimes se trouvant dans une situation particulière.

Paiements en espèces aux bénéficiaires

En vertu de la LNPP et de son règlement d'application, les administrateurs de régimes ne sont pas tenus d'informer le BSIF des paiements en espèces effectués dans le cadre des activités normales courantes, par exemple le remboursement des cotisations versées par des participants n'ayant acquis aucun droit (article 20 de la LNPP), le paiement de petits montants (alinéa 18(2)c) de la LNPP), le versement de prestations supérieures au plafond fixé par l'ADRC (article 28.3 du Règlement), les retraits d'un régime immobilisé en cas de réduction de l'espérance de vie (alinéa 18(2)b) de la LNPP et paragraphe 2(2) du Règlement), le versement de prestations de conjoint (article 25 de la LNPP) ou le versement de paiements à des non-résidents (article 28.4 du Règlement).

Toutefois, que l'employeur ait ou non droit à l'excédent, l'administrateur de régime qui entend remettre des versements en espèces dans le cadre du régime de retraite à l'une ou à toutes les catégories de bénéficiaires pour une autre raison que celles qui sont précisées ci-dessus est tenu d'en informer le BSIF. De telles distributions auprès des bénéficiaires sont susceptibles d'être considérées comme un remboursement de l'excédent et pourraient constituer un manquement à la responsabilité fiduciaire.

Le BSIF tient à remercier ceux et celles qui ont participé à l'examen du guide d'instruction. Bien qu'il ne nous ait pas été possible d'inclure toutes les suggestions, l'exercice nous a permis de mieux comprendre les questions que soulèveront vraisemblablement les administrateurs de régimes souhaitant présenter une demande de remboursement de l'excédent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Nancy Begg-Durkee au (613) 991-9382 ou à nbegg@osfi-bsif.gc.ca

Site Web du BSIF

Le site Web du BSIF offre un certain nombre de documents relatifs aux régimes de retraite, notamment :

- La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, son règlement d'application et les directives afférentes;
- Les formulaires obligatoires;
- Les lignes directrices sur les régimes de retraite;
- Les numéros antérieurs du *Point sur les pensions*;
- D'autres documents sur les régimes de retraite.

Nouveautés

Guide sur la retraite

Un guide sur la retraite à l'intention des participants de régimes de retraite fédéraux a été affiché sur le site Web du BSIF. Nous avons adopté la majeure partie de l'information fournie dans le guide de la Commission des services financiers de l'Ontario et nous désirons souligner l'aide que nous a offerte la Commission. Nous ne diffusons pas de copies papier de ce guide.

Ligne directrice sur les placements

La ligne directrice sur la politique en matière de placement énonce les facteurs que le BSIF aimerait que les administrateurs de régimes prennent en compte lorsqu'ils établissent, mettent en œuvre et surveillent leur énoncé des politiques et des procédures de placement. Cette ligne directrice constitue un guide qui aidera les administrateurs de régimes à élaborer des politiques de placement convenant à leurs régimes de retraite.

Document relatif à la conversion des régimes

La ligne directrice régissant la conversion de régimes à prestations déterminées en régimes à cotisations déterminées a été publiée. Ce document, qui constitue une mise à jour des lignes directrices sur la conversion émises en avril 1992, énonce les exigences relatives à la conversion d'un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées. Les administrateurs de régimes intéressés pourront constater que la nouvelle ligne directrice est beaucoup plus complète que la précédente.

Guide d'instruction sur le remboursement de l'excédent et formulaire Demande du consentement du surintendant au remboursement de l'excédent

Le guide d'instruction sur le remboursement de l'excédent a été préparé à l'intention des administrateurs qui souhaitent demander un remboursement de l'excédent du régime. Le formulaire Demande du consentement du surintendant au remboursement de l'excédent constitue le document officiel à utiliser pour présenter une demande.

Règlement de titres de type T+1

La lettre explique que la période de règlement des titres transigés a été ramenée de trois jours ouvrables (T+3) à un jour ouvrable (T+1). Ce renseignement intéressera sans aucun doute les administrateurs de régimes, ainsi que les spécialistes en placements auxquels ils font appel.

Si vous avez des suggestions d'articles que vous aimeriez voir dans le *Point sur les pensions* ou désirez discuter du contenu, des lignes directrices, des politiques ou d'autres questions, veuillez vous adresser à Nancy Hrischenko, au (613) 990-8032 ou à l'adresse nhrisch@osfi-bsif.gc.ca